

(98/C 82/75)

QUESTION ÉCRITE E-2190/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(25 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — dépôt de variétés d'origine génétiquement modifiées et des variétés qui en résultent

Le producteur doit-il simultanément laisser en dépôt les variétés d'origine génétiquement modifiées et les variétés obtenues par sélection à partir de ces variétés d'origine? (Étant donné que des modifications significatives ne sont parfois détectables que par comparaison directe).

(98/C 82/76)

QUESTION ÉCRITE E-2194/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(25 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — détermination de l'origine des nouveaux produits alimentaires

Les firmes sont-elles tenues, dans le cadre de la garantie de qualité, de certifier l'origine de toute substance entrant dans la composition d'un produit alimentaire et, le cas échéant, de communiquer leurs conclusions aux autorités concernées?

**Réponse commune
aux questions écrites E-2188/97, E-2190/97 et E-2194/97***(28 octobre 1997)*

L'article 4, paragraphe 4 du règlement cité par l'Honorable Parlementaire, complété éventuellement, conformément au paragraphe 5, ou, le cas échéant, l'article 3, paragraphe 4, ou l'article 9, paragraphe 1 du même règlement, vise les informations à fournir à l'appui des demandes de mise sur le marché.

Ces informations sont sans préjudice de la mise en œuvre des procédures d'évaluation par les organismes d'évaluation visés à l'article 4, paragraphe 3, de ce règlement.

(98/C 82/77)

QUESTION ÉCRITE E-2192/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(25 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — garanties de sécurité pour les nouveaux produits alimentaires

Les autorités doivent-elles déterminer dans quelles denrées alimentaires les différents producteurs introduisent des organismes génétiquement modifiés, afin que les produits concernés puissent être retirés de l'ensemble du territoire lorsqu'il apparaît que leur consommation peut avoir une incidence nocive sur la santé?

(98/C 82/78)

QUESTION ÉCRITE E-2204/97**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(25 juin 1997)*

Objet: Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et ingrédients alimentaires — transparence en matière d'autorisations, vis-à-vis du public, concernant les nouveaux produits alimentaires

1. De quelle manière assurera-t-on à long terme la transparence et l'information nécessaires du public?
2. Les centrales de consommateurs seront-elles informées de toutes les autorisations accordées?
3. De quelle manière garantira-t-on que ces informations sont complètes et actualisées?